

3. Le diététiste qui agit à titre de superviseur conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il exerce des activités professionnelles pertinentes au domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation ou le stage;

2^o il est disponible en vue d'une intervention dans un court délai;

3^o il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision du Conseil d'administration lui imposant un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes (chapitre C-26, r. 91).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73963

Gouvernement du Québec

Décret 54-2021, 20 janvier 2021

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Constitution

CONCERNANT le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un comité paritaire élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE les Statuts du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1855-76 du 26 mai 1976;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté, à son assemblée du 28 novembre 2018, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18)

SECTION I NOM DU COMITE PARITAIRE

1. Le nom du comité paritaire est : « Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal ».

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « comité ».

SECTION II SIEGE DU COMITE

2. Le siège du comité est situé dans la ville de Montréal.

SECTION III FONCTIONS DU COMITE

3. Le comité surveille et assure l'observation et l'application du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15).

SECTION IV DROITS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS

4. Le comité a les droits, pouvoirs et obligations que lui confère la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

SECTION V MEMBRES DU COMITE

5. Le comité paritaire est formé de 10 membres nommés de la façon suivante :

1^o 5 membres issus de L'Association des entrepreneurs de services d'édifices Québec inc.;

2^o 5 membres issus de l'Union des employés et employées de service, section locale 800.

6. Chaque partie contractante peut nommer jusqu'à deux substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'un membre désigné par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

7. La nomination d'un membre du comité ou d'un substitut est signifiée par écrit au secrétaire du comité.

8. Lorsqu'un membre s'absente de deux assemblées ordinaires consécutives sans justification écrite valable, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise la partie contractante qui l'avait nommé pour que celle-ci nomme un remplaçant.

9. Toute vacance à la suite d'une démission d'un membre du comité, d'une incapacité à remplir la tâche ou pour toute autre raison est comblée par la partie contractante concernée, avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

10. Les membres du comité sont nommés pour un an. Leur mandat peut être renouvelé.

SECTION VI NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL, D'UN SECRETAIRE ET D'UN TRESORIER

11. Le comité nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier dont les attributions sont définies aux articles suivants.

Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

À l'exception du directeur général, le mandat du secrétaire et du trésorier est d'une durée d'un an. Leur mandat peut être renouvelé.

SECTION VII ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

12. Le directeur général veille à la gestion du comité et à l'ensemble de ses opérations. Il assume la coordination des fonctions du comité, dont, entre autres, celles du contentieux, de la propriété, des finances, des ressources humaines et du marketing, suivant les bonnes pratiques de gouvernance et de gestion. Il s'assure de la qualité et de la quantité des services offerts par le comité. Il présente et fait approuver le « Plan stratégique » par le comité. Le directeur général a sous sa responsabilité les personnes travaillant au sein du comité et qui sont rémunérées à cette fin.

Il a également les attributions suivantes :

1^o Il est en charge du comité et des sous-comités;

2^o Il siège d'office sur le comité et les sous-comités;

3^o Il peut agir, de façon complémentaire, auprès de divers organismes, en lien avec la mission du comité;

4^o Il représente le comité auprès de divers organismes et entreprises;

5^o Il siège sur des comités extérieurs pour assurer le rayonnement du comité;

6^o Il assure un lien constant avec les assujettis ainsi qu'avec les partenaires du comité. Il informe les membres du comité des éléments qui pourraient améliorer les relations du comité avec les assujettis;

7^o Il respecte les politiques établies par le comité;

8^o Il s'assure que la reddition de compte au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit effectuée;

9^o Il fait régulièrement rapport au comité.

13. Le directeur général et toute autre personne ayant l'administration des fonds du comité doivent fournir un cautionnement par police d'assurance, approuvée préalablement par le ministre, dont la prime est assumée par le comité et le montant déterminé par celui-ci.

SECTION VIII ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE

14. Le secrétaire s'assure que les responsabilités administratives du comité soient adéquatement assumées.

Il veille également à ce que les procès-verbaux soient conformes, que les registres soient tenus à jour et que l'utilisation du sceau soit effectuée correctement.

Il a également les attributions suivantes :

1^o Il prépare les assemblées ordinaires et spéciales;

2^o Il convoque les réunions;

3^o Il est dépositaire des livres, registres, archives et autres documents du comité.

SECTION IX ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

15. Le trésorier s'assure que les responsabilités financières et fiscales du comité soient adéquatement remplies. Il s'assure de la préparation du budget annuel et de la présentation de celui-ci au comité. Il s'assure que les états des revenus et des dépenses en regard du budget soient déposés aux membres périodiquement.

Il veille également à ce que les articles du présent règlement soient respectés, suivant les bonnes pratiques de gouvernance et de gestion.

SECTION X FONCTIONS D'INSPECTEUR

16. Le directeur général, le secrétaire et tout inspecteur peuvent de droit et à toute heure raisonnable pénétrer en tout lieu de travail ou établissement de tout employeur et examiner le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la liste de paye de tout employeur, en prendre des copies ou extraits, vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié le taux du salaire, la durée du travail, le régime d'apprentissage et l'observance des autres dispositions du décret requérir même sous serment et privément de tout employeur ou de tout salarié, et même au lieu du travail, les renseignements jugés nécessaires, et, tels renseignements étant consignés par écrit, exiger la signature de l'intéressé.

SECTION XI ASSEMBLÉES DU COMITE

17. Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins tous les 2 mois.

Cependant, le présent article ne s'applique pas durant la période débutant le 24 juin et se terminant le premier lundi de septembre.

18. L'assemblée spéciale est tenue à la suite d'une décision prise par le comité en assemblée ordinaire, par un coprésident ou à la suite d'une requête écrite d'au moins trois membres.

Les sujets abordés en assemblée spéciale se limitent à ceux mentionnés à l'avis de convocation, qui doit être transmis 48 heures avant l'assemblée spéciale par le secrétaire.

19. Le comité tient une assemblée annuelle vers le mois de septembre de chaque année ou au plus tard, durant le dernier trimestre de son année financière, tel que déterminé à l'article 28 du présent règlement.

Au cours de cette assemblée, le comité doit :

1^o nommer deux coprésidents, dont un issu de la partie patronale et l'autre issu de la partie syndicale;

2^o nommer un auditeur indépendant qui agira comme vérificateur externe au sens de l'article 23 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et dont le mandat sera de préparer et de vérifier les états financiers ainsi que la lettre de déclaration;

3^o adopter les résolutions annuelles concernant le dépôt et la signification des poursuites civiles et pénales et des autres documents juridiques.

20. La présidence du comité est assumée en alternance chaque année par un coprésident.

Le coprésident déterminé à cette fin, ou s'il est absent l'autre coprésident, préside toutes les assemblées.

Si les deux coprésidents sont absents, le comité désigne, au début de l'assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

21. Les assemblées du comité et des sous-comités, telles que déterminées aux articles 17 et suivants du présent règlement, se tiennent au siège du comité ou à Montréal.

22. Un avis de convocation écrit, auquel est joint l'ordre du jour, est transmis à chaque membre du comité au moins 2 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée ordinaire ou annuelle.

Lorsqu'il y a lieu d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement adopté en vertu des articles 18 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), l'avis de convocation est transmis au moins 8 jours ouvrables avant l'assemblée et fait mention du projet de règlement en cause.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il y a ajournement de l'assemblée.

23. Le quorum de toute assemblée du comité est de 6 membres, dont au moins 3 représentants de la partie patronale et au moins 3 représentants de la partie syndicale.

24. Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris les coprésidents.

25. Les assemblées du comité et des sous-comités se tiennent à huis clos.

Seuls les membres du comité y sont admis, à moins d'une invitation écrite d'un coprésident ou du secrétaire. Cette invitation doit être préalablement approuvée par les membres.

26. Le code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées du comité, sauf en cas de disposition contraire du présent règlement ou des autres règlements du comité.

SECTION XII SOUS-COMITES

27. Le comité peut former des sous-comités afin de l'aider à administrer ses affaires et à prendre des décisions relatives au décret de convention collective prévu à l'article 3.

SECTION XIII ANNEE FINANCIERE

28. L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION XIV EFFETS BANCAIRES, APPROBATION DES COMPTE ET DES CONTRATS

29. Les ordres pour retrait de fonds, les contrats, les baux et les autres documents du comité sont signés par un coprésident et par le directeur général.

À moins de dispositions contraires d'un autre règlement du comité, tout paiement en dehors des affaires normales du comité doit être préalablement approuvé par le comité.

SECTION XV MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DU COMITE

30. La modification ou l'abrogation d'un règlement du comité doit faire l'objet d'une résolution adoptée en assemblée ordinaire ou spéciale. Cette résolution doit comprendre la demande présentée au gouvernement en ce sens.

Les membres présents à cette assemblée doivent approuver la résolution par vote aux 2/3.

SECTION XVI REMPLACEMENT

31. Le présent règlement remplace les Statuts du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1855-76 du 26 mai 1976.

SECTION XVII ENTREE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis de son approbation à la *Gazette officielle du Québec*.

73975

Gouvernement du Québec

Décret 56-2021, 20 janvier 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Travaux d'aménagement forestier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, le cas où l'employeur